

Si le droit international aérien doit abandonner ses techniques de négociation bilatérale et son "fatras" d'accords complexes fondés sur la stricte application des droits souverains des nations, il peut tirer une leçon de l'évolution du droit régissant l'espace extra-atmosphérique. Au sens figuré et au sens littéral, une nouvelle frontière s'établit pour le droit aérien au seuil de l'espace extra-atmosphérique. En 1963, la déclaration des Nations Unies sur les principes juridiques régissant l'activité des États dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique a marqué la fin d'une période de spéculation au cours de laquelle les "grands pontifes" se sont demandé si certains principes du droit aérien maritime touchant la souveraineté nationale et la liberté des mers pouvaient s'appliquer à l'espace extra-atmosphérique. Les événements survenus depuis, tel le récent Accord sur l'espace extra-atmosphérique dont le Canada est signataire, laissent entrevoir un nouvel ordre juridique sous l'empire duquel la communauté mondiale travaillerait au bien-être de toute l'humanité.

Les principales dispositions du Traité concernant l'espace extra-atmosphérique stipulent que cet espace, la lune et d'autres corps célestes ne peuvent être explorés et utilisés qu'à des fins pacifiques. A l'instar de l'Accord sur l'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963, ce traité fait partie d'une série d'accords internationaux en vue d'un désarmement général et complet. D'autres accords sont en cours: un traité de non-prolifération et, détail intéressant, l'Assemblée générale est présentement saisie d'une motion voulant qu'un traité soit conclu sur l'utilisation pacifique du fond de la mer et de ses ressources dans l'intérêt de l'humanité. Au début, on s'intéressait à l'espace extra-atmosphérique, maintenant on s'intéresse au fond de la mer. A quoi s'intéressera-t-on demain? L'espace aérien? Quel bonheur ce serait si d'un commun accord, l'espace aérien était réservé exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt de tous les hommes!

Le droit de l'espace extra-atmosphérique met aujourd'hui l'accent sur deux conventions: l'une sur l'envoi et le retour des astronautes et des véhicules spatiaux, la seconde sur la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique. La répercussion de ces conventions sur le droit aérien est manifeste. On accorde actuellement une attention considérable à la définition juridique de l'espace extra-atmosphérique. Cette définition, à son tour, ne peut qu'influer sur le droit aérien car, en plus de tirer la ligne entre l'air et l'espace, il reste le problème connexe qui consiste à définir en termes juridiques le vaisseau spatial et l'hybride aéro-astronef et à coordonner les règlements internationaux en vue de leur utilisation dans l'espace aérien. Il nous faut éviter la confusion que peut causer l'existence de règlements divers et peut-être contradictoires à l'égard des véhicules spatiaux et des avions qui circuleraient dans le même milieu. A cet égard, il est regrettable qu'il n'y ait pas plus de contacts entre les jurisconsultes en droit aérien et les jurisconsultes en droit spatial.

Examinons un moment quelques-uns des problèmes qui réclament l'adoption de mesures juridiques internationales. Un des principaux problèmes auxquels nous devons faire face à notre époque de la machine est le bruit. Nous sommes continuellement assaillis par le bruit et en dépit d'une tolérance de plus en plus élastique de notre part, les réactés ont multiplié le bruit au point qu'il est devenu un fléau. A moins d'améliorations technologiques majeures, les gros